

RÈGLES RELATIVES
AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES
EXIGÉES DES PARENTS

École des Hauts-Clochers

Année scolaire 2024-2025

Adopté au conseil d'établissement
Lors de la séance du 22 mai 2024

Règles relatives aux contributions financières exigées des parents

École des Hauts-Clochers

1. OBJET

Les présentes règles visent à définir l'encadrement à l'intérieur duquel des contributions financières peuvent être exigées des parents pour les biens ou les services qu'ils reçoivent à l'école des Hauts-Clochers. Elles respectent les textes juridiques et la *Politique relative aux contributions financières exigées des parents*, adoptée par le conseil des Commissaires, le 19 juin 2018 (voir le site de la Commission scolaire : www.cssdd.gouv.qc.ca)

* Le terme « activités sociales, culturelles et sportives » utilisé dans le présent texte englobe les activités qui se déroulent à l'école et celles qui ont lieu à l'extérieur.

2. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes règles de contributions financières s'appliquent aux élèves qui fréquentent l'école des Hauts-Clochers.

3. PRINCIPES DE BASE

3.1. Droit à la gratuité

Le matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activité (préscolaire) ou d'études est gratuit. Ce matériel comprend notamment le matériel de laboratoire, d'éducation physique et d'art.

Le droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, non plus qu'au matériel d'usage personnel, sauf exception précisée par règlement du ministre. On entend par « matériel d'usage personnel » notamment les fournitures scolaires, tels les crayons, gommes à effacer et agendas, le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école, ainsi que les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les vêtements d'éducation physique.

3.2. Frais pertinents et raisonnables

L'école des Hauts-Clochers vise à ce que les frais exigés soient pertinents et raisonnables.

3.3. Excellence des services éducatifs

L'école des Hauts-Clochers vise à maintenir l'excellence des services éducatifs qu'elle dispense. À cet effet, l'école reconnaît la pertinence et l'importance des activités sociales, culturelles et sportives prévues durant l'année scolaire.

3.4. Approche de gestion ouverte et transparente

Tout comme la Commission scolaire, l'école vise l'adoption d'une approche de gestion ouverte et transparente relative aux frais à payer par les parents. Entre autres :

- La distinction est clairement faite entre ce qui est obligatoire et ce qui est facultatif.

- La tarification est faite selon le coût réel des biens et des services.
- La suggestion de contribution volontaire est présentée de façon distincte des autres frais payés par les parents. La contribution suggérée doit demeurer discrétionnaire et, en aucun cas, le droit de l'élève de participer à l'activité ne doit être compromis.

4. ENCADREMENT

4.1. Matériel scolaire

Avant la fin de l'année scolaire, chaque niveau d'enseignement prépare et fournit une liste du matériel scolaire requis pour la prochaine année. Cette liste d'articles suggérés doit faire l'objet de l'approbation du conseil d'établissement.

Dans la mesure du possible, il est suggéré d'harmoniser la liste de matériel par cycle et de favoriser la réutilisation du matériel d'une année à l'autre.

4.2. Reprographie

Aucun frais ne peut être exigé aux parents pour la reprographie d'examens, documents de communication pour les parents ou les élèves et pour du matériel tenant lieu de manuel scolaire.

Des frais peuvent être exigés des parents pour la reproduction de documents dans lesquels l'élève écrit, découpe ou dessine.

4.3. Matériel didactique

Les listes du matériel didactique et du matériel d'usage personnel pour lesquels des frais peuvent être exigés sont déterminées chaque année et sont approuvées par le conseil d'établissement au plus tard au mois de juin. (*Voir l'annexe 1*)

Les frais maximums exigés pour ce matériel doivent être équivalents à l'intérieur d'un même degré et d'un degré à un autre, exception faite pour le préscolaire et la 6^e année.

Ces frais incluent les cahiers d'apprentissage dont l'utilisation pertinente, significative et suffisante fait l'objet d'une révision annuelle. Il est convenu que 80% des pages de ces cahiers d'exercices sont complétées durant l'année scolaire. Toutefois, ce pourcentage d'utilisation peut varier en fonction des besoins et du profil d'apprenant des élèves.

4.4. Activités sociales, culturelles et sportives

Le montant maximal demandé pour les activités sociales, culturelles et sportives est déterminé et approuvé par le conseil d'établissement.

Ces activités sont un complément au développement de l'élève. Toutes les activités sont facultatives, mais nécessitent un pourcentage de 85 % (pour les groupes de 23 élèves et plus) ou de 80% (pour les groupes de 22 élèves et moins) d'approbation pour permettre leur réalisation. Elles sont réalisées en respectant les règles déterminées par le Conseil d'établissement. (*Voir l'Annexe 2*)

4.5. Activités éducatives de la classe

Les activités éducatives de la classe doivent refléter les objectifs du projet éducatif ou des programmes d'étude.

Aucun frais ne peut être exigé aux parents. :

- Lorsque ces activités se déroulent dans la classe durant l'horaire régulier de l'établissement.
- Lorsqu'elles se déroulent à l'extérieur de la classe et sont nécessaires au développement des compétences prévues dans les programmes d'études.
- Lorsqu'elles sont prises en compte dans l'évaluation de connaissances ou de compétences.

4.6. Contributions volontaires

Une suggestion de contribution volontaire peut être faite aux parents afin de tenir des activités-écoles complémentaires au développement de l'élève. La contribution suggérée doit demeurer discrétionnaire et, en aucun cas, le droit de l'élève de participer à l'activité ne doit être compromis.

5. RÈGLES FINANCIÈRES

5.1. Politique d'aide financière aux familles

L'école peut soumettre le nom des familles vivant des difficultés financières à certains organismes pouvant venir en aide à ces familles, si ces dernières sont en accord.

5.2. Modalités de recouvrement

L'école perçoit toutes les sommes dues par les parents.

- Le non-paiement par les parents des sommes dues à l'école peut entraîner l'interruption d'un service ou d'une activité non obligatoire pour l'élève concerné (ex. : activité parascolaire, service de garde, activités culturelles, sociales et sportives, etc.).
- Aucun document ne peut être retenu par l'école en cas de non-paiement des sommes dues par un parent (ex. : bulletin, horaire, etc.).
- Aucun dépôt ne peut être exigé pour les manuels scolaires ou le matériel prêté par l'établissement dans le cadre de l'application du régime pédagogique.
- Des frais peuvent être réclamés aux parents en cas de perte ou de détérioration de biens prêtés aux élèves par l'établissement (ex. : manuels, livres de bibliothèque, etc.).

Contributions financières exigées des parents

Le Conseil d'établissement approuve le montant maximum des frais à charger aux parents pour l'année scolaire 2023-2024.

Cette contribution financière inclut les frais pour le matériel d'enseignement périssable (ex. : le matériel dans lequel l'élève écrit, dessine et découpe) ainsi que les frais encourus pour le matériel didactique acheté à l'extérieur de l'école (ex. : cahiers d'exercices).

Pour l'année 2024-2025 ce montant ne peut dépasser :

- 61 \$ pour le niveau préscolaire;
- 97 \$ pour les niveaux de la 1^{re} à la 5^e année;
- 121 \$ pour la 6^e année

Le matériel personnel (ex. : crayons, effaces, reliures, etc.) n'est pas inclus dans ce montant.

Un autre montant sera demandé aux parents pour couvrir les frais pour les activités sociales, culturelles et sportives qui sont facultatives.

Activités sociales, culturelles et sportives (facultatives) et activités éducatives*

Activités sociales, culturelles et sportives (facultatives*) et activités éducatives

	Préscolaire	Primaire
Activités éducatives de l'école ou de la classe en lien avec le programme	Gratuit ¹	Gratuit ¹
Activités sociales, culturelles et sportives (facultatives)	60,00\$ ²	60,00\$ ²
Total	60,00 \$	60,00 \$

* Voir l'annexe 2

* Les activités éducatives sont gratuites pour le parent et assumées par les mesures 15186 culture à l'école et 1523 école inspirante.

¹ Une mesure ministérielle sert à assumer les frais de ces activités

² Incluant la mesure ministérielle servant à diminuer ces frais

Règles concernant les activités sociales, culturelles et sportives

1. En début d'année, l'offre des activités sociales, culturelles et sportives (facultatives) de la classe sera présentée aux parents sous forme de sondage dans lequel ils auront à exprimer leur accord ou non à chacune des activités.
2. Les parents sont informés que le montant maximum permis pour les activités sociales, culturelles et sportives (facultatives) est de 60\$.
3. Les parents sont informés qu'un montant supplémentaire pourra être demandé, s'il y a lieu, pour une sortie plein air, une classe nature ou un voyage de niveau facultatif. L'activité doit être approuvée par le Conseil d'établissement ainsi que par 85% des parents du niveau ou de la classe concernée.
4. Toutes ces activités doivent respecter les mesures de sécurité et les règles de conduite de l'école.